



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2017-31

# Spirotétramate

*(also available in English)*

**Le 2 novembre 2017**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
I.A. 6607 D  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : [pmra.publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.publications@hc-sc.gc.ca)

Télécopieur : 613-736-3758  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou 613-736-3799  
[pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca)

ISSN : 1925-0851 (imprimée)  
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2017-31F (publication imprimée)  
H113-24/2017-31F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2017**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Services publics et Approvisionnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout de nouvelles utilisations concernant les carottes et les betteraves à sucre, ainsi que du groupe de cultures 12-09 (fruits à noyau) et du groupe de cultures 14-11 (noix au sens large, arachides exclues) à l'étiquette du produit Movento 240 SC, qui contient du spirotétramate de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de Movento 240 SC (numéro d'homologation 28953).

L'évaluation de cette demande concernant le spirotétramate indique que la préparation commerciale a de la valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

De plus, l'ARLA propose de fixer une LMR de spirotétramate sur les asperges de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant de tels résidus. L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque du spirotétramate est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur. Elle a aussi conclu que de tels résidus ne seront pas une source de préoccupation pour la santé humaine.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le spirotétramate (voir la section Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité Responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici les LMR proposées pour le spirotétramate, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées.

**Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le spirotétramate**

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm) <sup>1</sup>	Denrées
		4,5	Fruits à noyau (groupe de cultures 12-09) <sup>2</sup>
		0,25	Noix au (sens large, arachides exclues) (groupe de cultures 14-11) <sup>3</sup>
		0,15	Racines de carotte, racines de betterave à sucre
		0,1	Asperges

<sup>1</sup> ppm = partie par million

<sup>2</sup> La LMR de 4,5 ppm s'appliquera dorénavant à toutes les autres denrées du groupe de cultures 12-09.

<sup>3</sup> La LMR de 0,25 ppm s'appliquera dorénavant à toutes les autres denrées du groupe de cultures 14-11.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Canada.ca.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

### **Conjoncture internationale et répercussions commerciales**

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus.

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour le spirotétramate au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et les LMR de la Commission du

Codex Alimentarius<sup>1</sup>. Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180. La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux (recherche par pesticide ou par denrée).

**Tableau 2 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant**

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Fruits à noyau	4,5 (groupe de cultures 12-09)	4,5 (groupe de cultures 12-12)	3,0
Noix au sens large, arachides exclues	0,25 (groupe de cultures 14-11)	0,25 (groupe de cultures 14-12)	0,5
Racines de carottes	0,15	0,15	Aucune LMR fixée
Racines de betteraves à sucre	0,15	0,15	Aucune LMR fixée
Asperges	0,1	0,1	Aucune LMR fixée

### Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le spirotétramate durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications à l'adresse précisée en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

<sup>1</sup> La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.



## Annexe I

### Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus proposées

Pour appuyer l'utilisation au Canada de Movento 240 SC, le demandeur a présenté des données sur les résidus de spirotétramate dans les racines de carottes et de betteraves à sucre. Pour appuyer les LMR sur les asperges importées, le demandeur a aussi présenté des données du Pérou sur les résidus de spirotétramate dans les asperges. Les données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés dans ou sur les cerises, les pêches, les prunes, les amandes et les pacanes et ayant déjà fait l'objet d'un examen ont été réévaluées dans le cadre de cette demande afin que les LMR du groupe de cultures 12 visent aussi le groupe de cultures 12-09 et que les LMR du groupe de cultures 14 visent également le groupe de cultures 14-11. On a aussi réévalué une étude sur la transformation des racines de betteraves à sucre traitées pour établir le potentiel de concentration des résidus de spirotétramate dans les denrées transformées.

### Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour le spirotétramate sont fondées sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur l'orientation de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un aperçu des données sur les résidus utilisées aux fins du calcul des LMR proposées pour les asperges, les racines de carottes, les racines de betteraves à sucre, les fruits à noyau (groupe de cultures 12-09) et les noix au sens large, arachides exclues (groupe de cultures 14-11).

**Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus**

Denrées	Méthode d'application et dose d'application totale (g de principe actif/ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Moyenne la plus faible des résidus (ppm)	Moyenne la plus élevée des résidus (ppm)
Asperges	Application foliaire généralisée; 223 à 230	41 à 42, 47	<0,05	<0,05
Racines de carottes	Application foliaire généralisée; 175 à 186	1 à 2	< 0,05	0,105
Racines de betteraves à sucre	Application foliaire généralisée; 314 à 331	28 à 34	< 0,05	0,072
Cerises			0,318	2,044
Pêches			0,414	1,109
Prunes			0,091	0,683
Amandes			0,05	0,128
Pacanes			0,05	0,296

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR du tableau 1 pour tenir compte des résidus de spirotétramate dans les denrées indiquées. Aux LMR proposées, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.